

Modalités du contrôle des connaissances et des compétences de la Licence Mention Droit et de la LAS Droit, de la Licence Mention Administration Économique et Sociale et de la Licence Mention Science Politique

Article 1: Présentation

La Licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens (ECTS). L'enseignement est structuré en six semestres.

Une année de césure peut être effectuée pendant le cursus, dans les conditions prévues par le règlement *ad hoc* téléchargeable sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord.

L'évaluation des connaissances et des compétences, au cours de la Licence, s'effectue sous la forme, soit d'un contrôle continu intégral, soit d'un contrôle terminal selon les différents éléments constitutifs de chaque unité d'enseignement, ci-après UE, conformément aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement.

Les modalités du contrôle des connaissances et des compétences ainsi que le calendrier annuel indiquant les périodes de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de révision et des sessions d'examens (épreuves d'évaluation avec convocation) sont portés, chaque année, à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et sur l'ENT de l'université Sorbonne Paris Nord, au plus tard un mois après le début des enseignements.

Article 2 : Projet de formation et contrat pédagogique

Le projet de formation annuelle de l'étudiant est défini dans le contrat pédagogique de l'étudiant et signé, au plus tard le 15 septembre, entre l'étudiant et le directeur d'études de l'année de formation. Les étudiants, qui relèvent de statuts spéciaux, notamment les salariés ou en service civique, peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans le contrat pédagogique, dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord.

Article 3 : Contrôle continu intégral et assiduité

Le règlement des droits d'inscription est nécessaire pour accéder aux épreuves d'évaluation avec convocation.

Les enseignements qui, pour l'étudiant, comportent un CM complété par des TD font l'objet d'une évaluation des connaissances et des compétences sous la forme d'un contrôle continu intégral dont les modalités, intégrant le principe de la seconde chance, ne donnent pas lieu à une épreuve supplémentaire.

L'évaluation globale, qui tient compte de l'ensemble du travail écrit et oral effectué par l'étudiant pendant le semestre, repose sur une moyenne des notes obtenues, affectées de leur coefficient, à au moins quatre évaluations.

Trois évaluations au moins sont réalisées dans le cadre des TD et la moyenne des notes obtenues à ces évaluations, affectées de leur coefficient, représente 50 % de l'évaluation globale. Cette moyenne est proposée, pour chaque étudiant, par le chargé de TD à l'enseignant responsable du CM correspondant.

Une évaluation est également réalisée, en fin de semestre, sous la forme d'une épreuve écrite de trois heures au plus et la note obtenue à cette évaluation représente 50 % de l'évaluation globale. Cette évaluation donne lieu à une convocation. L'absence à cette évaluation entraîne, pour ladite évaluation, la note de 0.

Les enseignements qui, pour l'étudiant, comportent un TD sans CM font l'objet d'une évaluation des connaissances et des compétences sous la forme d'un contrôle continu intégral dont les modalités, intégrant le principe de la seconde chance, ne donnent pas lieu à une épreuve supplémentaire.

L'évaluation globale, qui tient compte de l'ensemble du travail effectué par l'étudiant pendant le semestre, repose sur une

moyenne des notes obtenues, affectées de leur coefficient, à au moins trois évaluations réalisées dans le cadre des TD.

L'absence à une évaluation ou la non-participation de l'étudiant à une évaluation, dans le cadre de TD, entraîne, pour ladite évaluation, la note de 0. Les évaluations, dans le cadre des TD, ne donnent pas lieu à convocation.

La présence aux séances de TD est obligatoire, sous réserve des aménagements spécifiques visés à l'article 2, et contrôlée par les chargés de TD. Un état des présences est transmis, en fin de semestre, au responsable du CM le cas échéant, et au secrétariat qui le communiquera au jury d'examens.

L'absence d'un étudiant à plus d'un quart des séances de TD dans une matière est sanctionnée par l'attribution de la note de 0 au titre de la moyenne des évaluations réalisées dans le cadre des TD pour ladite matière.

Article 4 : Contrôle terminal

Le règlement des droits d'inscription est nécessaire pour accéder aux épreuves d'évaluation avec convocation.

Les enseignements qui, pour l'étudiant, comportent un CM sans TD font l'objet d'une évaluation des connaissances et des compétences en contrôle terminal sous la forme d'un examen oral avec convocation. L'absence à cette évaluation entraîne, pour ladite évaluation, la note de 0.

Un enseignant, avec l'accord du responsable de formation, peut solliciter du doyen, directeur de l'UFR, l'autorisation de remplacer un examen oral par un écrit d'une heure trente si le nombre des étudiants susceptibles d'être effectivement présents à l'épreuve est égal ou supérieur à cent cinquante.

La seconde chance consiste en une épreuve supplémentaire obligatoire, organisée lors d'une seconde session d'examens, pour les étudiants qui n'ont pas validé l'enseignement lors de la première session.

Les étudiants absents à cette épreuve supplémentaire sont considérés comme défaillants à l'enseignement ainsi que pour l'UE et le semestre dans lequel ledit

enseignement s'insère. Ils ne peuvent valider ni l'UE correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation. La défaillance est prononcée par le président du jury au cours des délibérations de la seconde session du semestre concerné.

La note finale retenue lors de la seconde session est la meilleure des deux notes.

Article 5 : Contrôle des enseignements Pix (informatique) et Programme Voltaire (orthographe)

L'enseignement informatique se fait à distance en suivant un programme d'apprentissage sur la plateforme *Pix*.

L'évaluation de cet enseignement est mesurée par un pourcentage de réussite établi par la plateforme quand l'étudiant achève le programme. Ce pourcentage (N) se traduit par une note sur 20 (N% divisé par 5).

La non-participation de l'étudiant à l'enseignement *Pix* entraîne la note de 0.

La seconde chance consiste à reprendre le programme depuis le début et à le suivre jusqu'à son achèvement une seconde fois. L'enseignement de l'orthographe se fait à distance en suivant le *Programme Voltaire*. Chaque candidat au certificat *Voltaire* devra s'être connecté au serveur du programme au moins six fois dans le semestre et justifier d'au moins douze heures d'entraînement avant l'épreuve du test final.

Article 6 : Validation des semestres

Le jury se réunit pour délibérer à l'issue de chaque session d'examen.

Le semestre est validé par la validation de chacune des UE qui le compose en tenant compte des règles de compensation telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

L'étudiant obtient de façon définitive trente ECTS pour chaque semestre validé.

Article 7 : Compensation

À l'intérieur d'une même UE les notes des éléments constitutifs se compensent entre elles. La compensation est organisée en

établissant la moyenne générale des notes obtenues aux différents éléments constitutifs, pondérées par le coefficient qui est affecté à chacun d'eux. Toute défaillance à un élément constitutif d'une UE entraîne la défaillance à cette UE ainsi qu'au semestre concerné et exclut toute compensation avec un autre semestre.

Dans un même semestre, toutes les UE se compensent entre elles. Les UE compensées sont considérées comme validées.

Les semestres 1 et 2 se compensent entre eux. Les semestres 3 et 4 se compensent entre eux. Les semestres 5 et 6 se compensent entre eux. Les semestres compensés sont considérés comme validés.

Article 8 : Capitalisation des UE

Les UE sont acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne de 10 sur 20 ou qu'elles sont validées par compensation suivant les règles définies à l'article 7 du présent règlement.

Les éléments constitutifs des UE sont capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne de 10 sur 20.

Article 9 : Admission dans l'année supérieure et redoublement

L'inscription dans l'année supérieure est subordonnée à la validation des deux semestres de l'année précédente.

Le nombre d'inscriptions maximum pour obtenir la Licence est fixé à six. Un seul redoublement par année est autorisé.

En cas de redoublement, seules sont conservables, à l'intérieur des UE, les moyennes des matières égales et supérieures à 10.

Article 10 : Diplôme de Licence et mentions

Le diplôme de Licence est décerné aux étudiants qui ont validé les six semestres.

Il est décerné avec l'une des mentions suivantes selon la moyenne générale obtenue à l'issue des six semestres :

Passable : Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20

Assez bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 12/20

Bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 14/20

Très bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 16/20

Article 11 : Déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales avec convocation, les étudiants doivent se présenter au jour et à l'heure mentionnés dans ladite convocation.

Pour les épreuves écrites, un retard de trente minutes (calculé à partir du début effectif de l'épreuve) est toléré lorsque celle-ci dure trois heures ; le retard toléré est de quinze minutes pour les épreuves d'une durée inférieure.

Il est interdit aux étudiants de sortir de la salle dans laquelle se déroule l'épreuve avant l'achèvement de la première heure de composition (calculée à partir du début effectif de l'épreuve), quelle que soit la durée de celle-ci.

Article 12 : Consultation des copies et fiches de liaison

Les étudiants qui souhaitent exercer leur droit à consultation des copies doivent en faire la demande au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux. La consultation des copies s'effectue en présence d'un enseignant.

Toute contestation de l'exactitude matérielle d'une note devra être faite au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique, au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux.

Article 13 : Épreuve de remplacement

Les étudiants n'ayant pu participer, en raison de circonstances exceptionnelles, à une épreuve d'évaluation avec convocation telle que définie à l'article 3 du présent règlement ou à une épreuve supplémentaire telle que définie à l'article 4 du présent règlement, peuvent demander à bénéficier d'une épreuve de remplacement. Ils doivent faire parvenir

cette demande au secrétariat, ainsi que tout justificatif utile, dans un délai de huit jours francs après la date de l'épreuve à laquelle ils n'ont pu participer. Le président du jury et le doyen, directeur de l'UFR, décident de l'organisation ou non d'une épreuve de remplacement.

Article 14 : Plagiat et fraude

Tout plagiat ou fraude à un examen ou dans le cadre du travail en contrôle continu est passible de la Section disciplinaire de l'Université.

Article 15 : LAS Droit

Réorientation : Les étudiants inscrits en LAS Droit souhaitant se réorienter en L1 Droit doivent déposer leur demande de réorientation jusqu'au 31 octobre au plus tard, auprès du secrétariat de la L1 Droit. Cette demande est soumise à l'approbation des responsables de la L1 Droit.

En cas de réorientation, l'entièreté du semestre 1 est soumise à la maquette et aux MCCC de la L1 Droit.

Passage en L2 Droit : Les étudiants qui ont validé toutes leurs UE, dont la mineure santé, éventuellement par compensation, mais n'ont pas réussi leur examen d'entrée aux études de santé passent en L2 Droit à leur demande.

Redoublement en L1 Droit : les étudiants qui n'ont pas validé leur LAS Droit ont la possibilité de demander l'année suivante une inscription en L1 Droit ; cette inscription vaut redoublement de la L1 Droit.